

94

C5

< Dir g-SH/JFT >

CONVENTION DE TRANSACTION

Entre les soussignées :

A. Madame Françoise Scheyven, épouse de Monsieur Yves Glénisson, demeurant Corsendonk 6/1 à (2360) Oud-Turnhout.

de première part

B. 1) Madame Patricia Scheyven, épouse du Baron François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, demeurant avenue des Sorbiers 25 à (1180) Uccle.

2) Madame Danièle Scheyven, épouse du Baron Patrick Nothomb, demeurant à Habay, rue du Pont d'Oye 2.

Ici représentée par Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, demeurant à Uccle, avenue des Sorbiers, numéro 25, en vertu de procurations sous seing privé en date des 22 mai 1996 et 19 février 1998.

ensemble de seconde part

Il a été reconnu et convenu ce qui suit :

1. Les trois soussignées se trouvent en indivision relativement aux successions de leurs père et mère, le Chevalier Guy Scheyven, décédé à Uccle le 15 mai 1996 et Madame Ghislaine Boucher, décédée à Uccle le 16 février 1998.

2. A l'occasion des opérations de partage successoral, diverses sources de litige sont apparues entre les soussignées, notamment :

- l'atteinte éventuelle à la réserve de Madame Françoise Scheyven, en raison notamment du cumul de donations que le Chevalier Guy Scheyven, aurait effectuées de son vivant et de ses dispositions de dernières volontés concernant le mobilier dont il était propriétaire;

- la gestion du patrimoine entre le décès du Chevalier Guy Scheyven et celui de son épouse;

- la validité du testament olographe de Madame Ghislaine Boucher, daté du 28 mai 1997 (ainsi que d'une autre date, semblant être le 28 mai 1977);

- la validité d'un bail consenti à Monsieur et Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven par Madame Boucher en date du 28 août 1996, avec un avenant de la même date;

- le sort à faire à un ensemble de correspondances du Chevalier Scheyven, remis au notaire Jean-François Taymans lors de l'ouverture d'un coffre-fort à la Générale de Banque, le 30 avril 1998.

3. Voulant mettre fin transactionnellement à ces divers litiges, et à tous ceux qui pourraient les opposer dans le règlement de la succession de leurs parents, les soussignées conviennent ce qui suit :

3.1. Les soussignées de seconde part renoncent définitivement et entièrement à se prévaloir du testament olographe prérappelé de Madame Boucher, du 28 mai 1997.

3.2. La soussignée de première part renonce définitivement et entièrement à toute contestation basée sur l'atteinte à sa réserve, à l'administration des biens des deux successions jusqu'à ce jour, et au bail prérappelé du 28 août 1996.

3.3. Les correspondances remises au notaire Taymans seront immédiatement détruites par ses soins.

3.4. L'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers est attribué à Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven, moyennant le paiement à chacune de ses soeurs d'une soulte de six millions de francs (6.000.000,- Frs), à la signature de l'acte authentique qui interviendra dans un délai maximum de quatre mois à compter des présentes. D'ici là, Monsieur et Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven continueront à payer à la masse le montant du loyer actuel, soit 35.000 Francs.

3.5. Chaque soussignée fait délivrance aux autres du legs particulier de mobilier qui lui a été consenti dans les dispositions de dernières volontés du Chevalier Guy Scheyven.

3.6. Le surplus du patrimoine des époux Scheyven-Boucher sera partagé par parts égales entre les trois soussignées.

3.7. Les soussignées prélèveront sur les biens de la succession, la somme de deux cent mille francs (200.000,- Frs), ainsi que le service à café Christofle et la bague de fiançailles visés au testament prérappelé de Madame Boucher, pour les remettre à Monsieur et Madame Pedro Garcia-Perez.

3.8. Mesdames Patricia et Danièle Scheyven pourront, lors du partage du mobilier, reprendre en priorité, à la valeur d'expertise, les objets mobiliers qui leur étaient légués dans le testament de Madame Ghislaine Boucher, prévanté, savoir :

- pour Patricia : la table et les chaises de la salle-à-manger, l'argenterie aux armes de Lalaing et Tournai et les verres Lalaing ;

- pour Danièle : le service en Copenhague, les verres à pied ~~en~~ CARE

3.9. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de la masse. Toutefois, Madame Patricia Scheyven supportera seule les droits d'enregistrement complémentaires et amendes qui seraient dus sur l'acte de cession relatif à l'immeuble d'Uccle, en cas d'insuffisance d'estimation. De même, elle supportera seule les droits de succession complémentaires et amendes, qui résulteraient d'une insuffisance d'estimation sur le dit immeuble.

4. Moyennant l'exécution des présentes, chaque soussignée se reconnaît entièrement remplie de ses droits dans la succession de ses parents, et renonce définitivement et sans réserve à inquiéter ses cohéritières dans l'avenir, pour quelque cause que ce soit.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles.

le 9-10-1998, chaque partie reconnaissant avoir retiré le sien.

en la forme de la B.

PScheyven

Patricia Scheyven - Jeanne